

SOMMAIRE¹

Rapport d'enquête de la commissaire à l'éthique et à la déontologie
au sujet de madame Marie-Louise Tardif, députée de Laviolette–Saint-Maurice

2 décembre 2019

CONTEXTE

La commissaire a mené une enquête au sujet de la députée de Laviolette–Saint-Maurice, madame Marie-Louise Tardif, à la demande du député de Vimont, monsieur Jean Rousselle, qui soutenait avoir des motifs raisonnables de croire que la députée a commis un manquement au Code. Il allègue essentiellement que la députée continuait de recevoir une rémunération à titre de directrice générale du Parc de l'île Melville (ci-après le « Parc ») et qu'elle a transféré au Parc des meubles appartenant à l'Assemblée nationale.

Ainsi, la commissaire a analysé les articles 11, 15, 16, 26 et 36 du Code, afin de déterminer si la députée a occupé une fonction incompatible avec sa charge, si elle a enfreint la règle relative à l'utilisation des biens de l'État et si elle s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts.

ANALYSE

Incompatibilité de fonctions — La preuve démontre qu'à la suite des élections générales du 1^{er} octobre 2018, la députée a accepté de poursuivre son emploi de directrice générale du Parc, à temps partiel et de manière rémunérée.

La commissaire a déterminé que cette fonction rémunérée n'était pas incompatible avec la charge de députée, notamment puisque le Parc n'est pas un organisme public. En effet, en l'absence d'incompatibilité formelle prévue par le Code, la députée pouvait recevoir une rémunération à titre de directrice générale à temps partiel du Parc, ce qui lui avait d'ailleurs été confirmé dans un avis verbal rendu le 25 octobre 2018.

Utilisation des biens de l'État — La preuve révèle que dans le cadre de ses échanges avec l'Assemblée nationale au sujet de la fermeture du bureau de circonscription de Grand-Mère, la députée a été informée qu'elle devait donner les meubles restés dans le local de Grand-Mère dans les meilleurs délais à un organisme de son choix. L'Assemblée nationale a en effet déterminé que la valeur des biens se situant dans le bureau de Grand-Mère était inférieure aux frais encourus pour en disposer.

Dans ce contexte, la commissaire a souligné que la députée avait suivi les indications de l'Assemblée nationale lorsqu'elle a disposé des meubles et elle a conclu que la députée n'a pas commis de manquement quant à l'utilisation des biens de l'État.

Conflit d'intérêts — Dans un premier temps, la commissaire a indiqué qu'un député ne doit pas considérer, dans le cadre de l'exercice de sa charge de député, les intérêts d'un organisme pour

1 Les positions et conclusions officielles du Commissaire à l'éthique et à la déontologie apparaissent au rapport d'enquête. En cas de différences entre le contenu du sommaire et du rapport, le contenu du rapport prévaut.

lequel il travaille en parallèle. Autrement, il y a une situation de conflit entre l'exercice de la charge publique du député et cette autre fonction.

En l'espèce, la députée aurait pu éviter de se retrouver dans une situation où elle portait à la fois le chapeau de députée et celui de directrice générale du Parc. Par exemple, la députée aurait pu mettre en place des mesures de précaution et ériger une frontière étanche entre ses fonctions faisant en sorte de l'exclure de toutes les décisions impliquant le Parc.

Or, la décision d'utiliser les ressources du Parc et d'y transférer les meubles a été prise par la députée personnellement. De l'avis de la commissaire, cette décision ne s'explique raisonnablement qu'au regard des fonctions exercées par la députée auprès du Parc. En présence de l'exercice simultané de plusieurs fonctions, la commissaire rappelle qu'il est fondamental d'avoir une séparation claire entre ces fonctions pour éviter toute situation de conflit d'intérêts, réelle ou apparente.

Dans ces circonstances, la commissaire a déterminé que la députée a commis un manquement en n'évitant pas tout conflit entre l'exercice de sa charge de députée et sa fonction de directrice générale du Parc.

Dans un deuxième temps, la commissaire a déterminé que rien n'indique que la décision prise par la députée favorisait ou pouvait favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, les intérêts du Parc.

En effet, il ressort de la preuve que le Parc a assumé le salaire des employés, les frais liés au camion et toutes les autres responsabilités découlant de la prise de possession des meubles, incluant de ceux dont il n'avait pas besoin. La commissaire rappelle également que la situation concerne des meubles de peu de valeur et que le Parc, n'eût été sa relation particulière avec la députée, aurait pu recevoir le don des meubles.

CONCLUSION

La commissaire a déterminé que la députée n'a pas commis de manquements aux articles 11, 16 et 36 du Code. Toutefois, elle a conclu que la députée a commis un manquement à l'article 26 du Code. En regard des circonstances, la commissaire n'a toutefois pas considéré opportun de recommander l'imposition d'une sanction à la députée.

À cet égard, la commissaire est d'avis que la députée croyait sincèrement à l'urgence d'agir et qu'elle était de bonne foi dans sa prise de décision. Par ailleurs, la députée a collaboré tout au long du processus d'enquête et elle a admis son erreur dans la gestion de la situation. La commissaire souligne également que, bien qu'il s'agisse d'un fait postérieur à l'ouverture de l'enquête, elle ne peut ignorer que les meubles ont été majoritairement remis, par le Parc et à la demande de la députée, à un autre organisme.

En terminant, la commissaire souligne qu'il est primordial de mettre en place une frontière étanche en présence de l'exercice d'une fonction parallèle à la charge de député. En l'espèce, le fait que les meubles en question étaient de peu de valeur ne doit pas occulter l'importance, pour un élu, de préserver son indépendance de jugement lorsqu'il exerce d'autres fonctions.